



Collectivité européenne d'Alsace
Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance
Service Adoption/Prévention

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR Cedex

**APPEL A CANDIDATURES CONCERNANT LE
Déploiement des actions de parrainage
au profit des mineurs alsaciens**

CAHIER DES CHARGES

PREAMBULE

Le plan de prévention et de protection de l'enfance porté par la Collectivité européenne d'Alsace prévoit, pour les mineurs confiés au titre de la protection de l'enfance, le déploiement des mesures alternatives au placement « classique » en encourageant, le recours à des tiers, lorsque cela est conforme à l'intérêt de l'enfant (Tiers Bénévoles Administratifs, Tiers Dignes de Confiance et parrains).

Cette volonté rejoint les dispositions de la loi Taquet du 7 février 2022, qui, par ailleurs, instaure, sauf urgence, l'obligation pour le juge, de vérifier d'abord les conditions d'accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance en cohérence avec le projet pour l'enfant, avant d'envisager un accueil par le service de l'ASE (article 375-3 du code civil).

Ainsi est régulièrement affirmée par le législateur, la nécessité de diversifier les modalités d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés, de prévenir les ruptures et de stabiliser les parcours.

Par ailleurs, la loi Taquet demande à ce que chaque mineur confié dans le cadre de la protection de l'enfance puisse bénéficier d'un parrainage.

La Collectivité européenne d'Alsace, a décidé de développer le recours à l'accueil par des tiers, tout en accompagnant ces derniers ainsi que l'enfant.

Seront ainsi développés le parrainage des enfants confiés à la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance mais également plus largement, le parrainage de proximité dans une optique de prévention.

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet de l'appel à candidature

Le présent cahier des charges porte sur **la coordination** des actions de parrainage sur l'ensemble du territoire alsacien, en y incluant **la recherche de parrains, leur évaluation, leur accompagnement.**

Le parrainage est la construction d'une relation affective privilégiée instituée entre un enfant et un adulte ou une famille. Il prend la forme de temps partagés entre l'enfant et le parrain. Il repose sur des valeurs d'échange et de réciprocité, d'enrichissement mutuel et sur la confiance. Il est fondé sur un engagement volontaire, dans une démarche de solidarité. Il se met en place dans l'intérêt de l'enfant, à la demande des parents ou autres titulaires de l'autorité parentale. L'avis de l'enfant est sollicité. Il constitue un mode d'accompagnement personnalisé et adapté aux besoins du mineur. Il est intégré dans le Projet Pour l'Enfant.

Dans la situation des enfants confiés, ce dispositif vient en complément d'un mode d'accueil institutionnel (établissement ou famille d'accueil). Le parrain s'engage de manière volontaire et bénévole dans la durée, dans le respect de l'autorité parentale, de la place et de la vie privée de chacun des protagonistes.

La mise en œuvre du parrainage nécessite une recherche de candidats, leur évaluation ainsi que la participation à la mise en lien parrains/mineurs.

Lorsqu'il s'agit d'enfants confiés, le dispositif se met en place sous la responsabilité et le contrôle de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il s'agit également d'accompagner les parrains, avec une présence régulière à domicile, dont les modalités et la fréquence doivent faire l'objet d'une proposition par le prestataire.

Le porteur de projet devra se conformer au présent cahier des charges précisant les attentes de la Collectivité européenne d'Alsace.

2. Public concerné par le parrainage

Il s'agit de mineurs de 0 à 18 ans ;

- Confiés à la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans le cadre d'une décision administrative ou judiciaire de placement et accueillis en établissement ou par un assistant familial
- Ou vivant en famille mais pour lesquels un soutien éducatif, une ouverture sociale et culturelle sont nécessaires.

Et cela sur tout le territoire alsacien.

II. CADRE REGLEMENTAIRE

Le cadre légal de cette mesure s'inscrit dans les articles suivants :

- Article L.221-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- L'arrêté interministériel du 11 août 2005 (article 1)
- La Charte nationale du parrainage du 11 août 2005
- le décret du 16 février 2024 relatif aux modalités de mise en œuvre du parrainage pour les enfants pris en charge par l'ASE.

III. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

1. Caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire

Le projet proposé dans le cadre de cet appel à projets devra être conforme aux attendus réglementaires et doit prendre soin de respecter la place et le rôle de chacun : la DASE pour les enfants confiés et celle de la Direction de l'Action Sociale de Proximité pour les mineurs accompagnés au titre de la prévention.

En outre, il devra également répondre aux caractéristiques développées dans les paragraphes suivants.

2. La coordination des actions de parrainage déjà en cours :

Le prestataire retenu devra s'engager à **coordonner** les actions de parrainage si elles sont réalisées par plusieurs associations ou à les assurer, sur l'ensemble du territoire alsacien.

Il devra, dès l'attribution du projet, prendre la suite des parrainages en cours selon des modalités pratiques qui seront définies par le Chef de service Adoption/Prévention de la DASE, au besoin en lien avec les partenaires concernés.

Au 31 janvier 2024, 101 parrainages sont en cours.

Le prestataire ou prestataire coordonnateur devra s'assurer de la mise en œuvre des actions suivantes.

3. Les actions de parrainage à venir : l'information du parrain, la constitution du dossier et l'évaluation :

Le prestataire devra s'assurer de la mise en œuvre d'une campagne d'information relative au parrainage, de l'évaluation des candidats, de l'accompagnement des parrains tout au long de la prise en charge.

a) L'information du candidat au parrainage :

L'objectif est de faire connaître au plus grand nombre le dispositif, d'informer les candidats potentiels de ce qu'est un parrainage et de les sensibiliser à l'importance de créer un lien affectif stable et durable avec un mineur, confié ou non.

Cette campagne de communication se déroulera sur toute la durée de la prestation et pourra revêtir des supports variés (réunions d'information, flyer, réseaux sociaux...). Elle sera le fruit d'un travail entre le prestataire (ou prestataire coordonnateur) et le chef de service Adoption/Prévention.

Il existe des réunions collectives au sein de différents services de la Collectivité européenne d'Alsace au cours desquelles pourront être diffusées les informations relatives au parrainage (exemple : réunions d'informations collectives adoption, réunions collectives assistants maternels et familiaux...).

De manière générale, il appartiendra au prestataire ou prestataire coordonnateur d'assurer cette information, en lien avec la DASE et la Direction de l'Action Sociale de Proximité (DASP). La DASE assurera le lien avec la direction de la communication de la CeA.

b) La constitution du dossier du candidat au parrainage :

Un dossier constitué des pièces nécessaires au dépôt d'une demande de parrainage sera distribué lors des séances d'information.

Le candidat intéressé devra confirmer son souhait de devenir parrain et transmettre les documents nécessaires à son dossier (pièces figurant en annexe du présent document).

Le dossier sera alimenté par le demandeur et conservé par le prestataire retenu.

c) L'évaluation du candidat au parrainage :

Le prestataire devra s'assurer de l'évaluation du candidat au parrainage pour les nouvelles candidatures.

Cette évaluation sera réalisée par un travailleur social, au moyen de deux entretiens dont un qui se tiendra obligatoirement au domicile du candidat au parrainage.

Cette évaluation donnera lieu à la rédaction d'un rapport indiquant, a minima, les éléments suivants :

- Présentation du candidat (état civil, composition de la famille, activités professionnelles et personnelles)
- Position du candidat : motivations à devenir parrain, compréhension du dispositif, place de l'enfant parrainé, objectifs du parrainage, freins éventuels au projet, besoins, profil de l'enfant, secteur géographique.

Ces items pourront évoluer et être modifiés suite à une concertation entre le prestataire (ou prestataire coordonnateur) et la DASE.

Les candidatures seront conservées par le prestataire, une liste de celles-ci seront transmises au chef de service Adoption/Prévention lors des réunions idoines.

4. Les modalités de mise en œuvre du parrainage : la mise en lien et le suivi :

a) Le choix du parrain :

Lorsqu'il s'agit d'une situation d'un enfant confié, le cadre enfance qui a repéré un besoin de parrainage, saisit le CDS A/P par une fiche détaillant la situation.

La demande est transmise au prestataire qui effectuera une proposition de mise en lien, suite à un entretien (téléphonique ou autre) avec le mineur et avec l'équipe enfance.

La proposition de parrainage est ensuite transmise au cadre enfance, garant du projet du mineur.

La mise en relation entre l'enfant et son parrain est du ressort du prestataire ou prestataire coordonnateur.

Lorsque l'enfant n'est pas confié, le besoin en parrainage est identifié par les professionnels du secteur de proximité (DASP-PMI), qui transmettra ce besoin au prestataire. Les situations visées sont celles pour lesquelles un étayage est nécessaire, des situations de vulnérabilité (famille monoparentale, isolée, sans relais familial...).

Le prestataire, ou prestataire coordonnateur, s'assurera que l'association qui le met en œuvre définisse les besoins de la famille et de l'enfant, l'adhésion de cette famille (et/ou les représentants légaux) et fasse le lien entre eux.

b) La mise en lien :

La mise en œuvre effective du parrainage intervient dès que possible, suite à une période d'adaptation prédéfinie par le prestataire, entre le lieu d'accueil du mineur et le ou les parrain(s) en ayant pris soin d'en informer le cadre enfance référent.

Cette mise en lien entre le mineur et son parrain se fera de manière progressive par le prestataire et sous la responsabilité du cadre enfance.

Une convention devra être signée par les différents acteurs, dont le modèle figure en annexe et qui pourra être amenée à être modifiée en fonction des dispositions légales. Elle définit les objectifs du parrainage et les engagements des uns et des autres.

L'adhésion à la convention est sollicitée auprès des détenteurs de l'autorité parentale, par le cadre enfance de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (DASE) et s'il y a refus ou désaccord, après saisine éventuelle du Juge des Enfants.

Le cadre enfance de la DASE est le garant du projet pour l'enfant.

La mention du parrainage devra figurer dans le document « Projet pour l'enfant » (PPE) ou dans un avenant.

Une copie de cette convention sera adressée au chef de service Adoption/Prévention qui en transmettra une copie au cadre enfance.

En ce qui concerne le parrainage de proximité, le prestataire s'assurera de l'adhésion des titulaires de l'autorité parentale, de la mise en lien progressive entre l'enfant et le parrain et de la signature également de la convention de parrainage. Celle-ci sera signée par le parrain et le prestataire.

c) L'accompagnement et le suivi du parrain :

Le parrain bénéficiera d'un suivi par un référent éducatif, nommé par le prestataire retenu.

L'accompagnement du parrain devra être assuré tout au long de la mesure.

L'accompagnement du mineur pour un enfant confié, sera effectué par la DASE, le mineur lui étant confié dans le cadre d'une mesure de protection.

Les rapports d'échéance parrainage, rédigés selon une trame validée par la Collectivité européenne d'Alsace et qui sera à construire avec le prestataire, seront transmis au minimum **1 mois avant la réunion de synthèse**, au cadre enfance.

Les modalités et dates des interventions effectuées auprès du parrain devront figurer dans le contenu des rapports.

La présence du prestataire **est possible** lors de la réunion de synthèse mais pas celle du parrain.

En ce qui concerne le parrainage de proximité, un suivi devra être assuré par l'association qui le mettra en œuvre, en lien avec les parents. La Direction de l'Action Sociale de Proximité en sera informée et le cas échéant sera présente. Une personne référente devra être identifiée pour le soutien du parrain, de la famille et de l'enfant.

L'association qui mettra en œuvre ce dispositif devra organiser des temps de réunion collectives entre les parents, les parrains et les enfants.

d) La possibilité d'un repli :

La possibilité d'un repli de l'enfant et une astreinte seront mises en œuvre par le lieu d'accueil principal de l'enfant. Celui-ci qui pourra être mobilisé en cas de besoin.

Pour le parrainage de proximité : la possibilité d'un accueil d'urgence se fera en lien avec la DASP et la DASE (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) en cas d'éléments de danger identifiés et selon les procédures mises en œuvre au sein de la CeA.

Une solution d'accueil pourra être recherchée par le prestataire, en premier lieu dans l'entourage de l'enfant. Le prestataire pourra également proposer une organisation interne concernant ce repli.

5. Zone d'intervention géographique

Le parrainage a vocation à être mis en place sur l'ensemble du territoire alsacien et sera coordonné par le prestataire retenu.

6. Coût prévisionnel attendu de la prestation

Pour une période de 24 mois à compter de la mise en place du présent appel à projet, il est attendu la réalisation de 100 parrainages à l'issue des 12 premiers mois, en y incluant les parrainages déjà existants que ce soit le parrainage des enfants confiés ou en proximité, et de 200 parrainages à l'issue des 24 premiers mois.

Le candidat doit proposer un coût de fonctionnement global pour remplir la mission qui lui est confiée. Le budget annuel global ne pourra dépasser 80 000 euros la première année et 120 000 euros la deuxième année.

Conformément aux dispositions du décret du 16 février 2024, une habilitation sera délivrée pour une durée de 5 ans. Cependant, à la fin de la 2^{ème} année pleine d'exercice, elle pourra être retirée, en cas de méconnaissance par l'association habilitée des dispositions de l'article L.221-2-6 et des dispositions du décret, ainsi que du non-respect des attendus du présent cahier des charges, après que l'association a été invitée à présenter ses observations.

7. Contenu des dossiers à soumettre

- Identification du candidat :

Les documents permettant d'identifier clairement le candidat devront être fournis, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.

Le candidat devra justifier de son expérience et de sa capacité financière (bilan et compte administratif de l'année N-1).

La possibilité est laissée aux candidats de se grouper pour déposer une offre. Les mêmes éléments sont sollicités pour toutes les structures faisant partie de ce groupement.

- Éléments du projet :

Le candidat devra fournir un document présentant le projet associatif, ainsi que le cadre de la mise en œuvre de l'action de parrainage, précisant les modalités d'identification, d'information et d'accompagnement des parrains, des marraines et des enfants (article D.221-30 du code de l'action sociale et des familles). Ce document devra permettre également de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins définis par le présent cahier des charges :

- Les modalités de communication afin de faire connaître le dispositif et de le déployer
- Les capacités à proposer une évaluation des candidats en lien avec le cahier des charges
- Les modalités d'accompagnement des parrains, sur tout le territoire alsacien, quel que soit leur résidence, en prenant appui sur les besoins du mineur identifiés
- Les partenariats envisagés et effectifs avec les acteurs institutionnels et associatifs pouvant être des relais auprès des familles et des enfants pendant et à l'issue du parrainage de proximité et/ou d'un enfant confié, ainsi que les modalités de collaboration.
- Les modalités de développement de la pair'aide

- La capacité de répondre au nombre de mesures fixées et à reprendre les actions de parrainage existantes avec une description des modalités prévues pour le faire
- Les modalités d'urgence et d'astreinte éventuelles, capacité de répondre aux parrains
- Les outils, indicateurs à mettre en place et à transmettre dans le cadre de la collaboration avec la Collectivité européenne d'Alsace
- Les modalités d'évaluation et de mise en œuvre des droits des usagers

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées sera fourni.

- **Les ressources humaines**

Le dossier doit comprendre :

- L'organigramme incluant le dispositif de parrainage (y compris les fonctions supports).
- Un tableau des moyens humains et techniques, des effectifs par type de qualification et d'emplois.
- Le ratio éducatif par situation suivie.
- Les ratios d'encadrement.
- Les niveaux de compétences et d'expériences professionnelles.
- Les éventuels intervenants extérieurs et en cas de coordination, l'identification des personnes amenées à intervenir

En outre, le dossier devra comporter les pièces suivantes (article D.221-30 du code de l'action sociale et des familles- CASF) :

- Les statuts en vigueur et la liste des dirigeants
- La liste des membres de l'association, salariés ou bénévoles, qui interviennent dans l'organisation de l'activité de parrainage indiquant leurs nom, adresse et fonction
- Pour chacune de ces personnes qui sont en lien direct avec les enfants, un bulletin numéro 3 du casier judiciaire
- La charte mentionnée à l'article L.221-2-6 du CASF, qui définit les valeurs et procédures que les parrains et marraines s'engagent à respecter dans le cadre de l'action de parrainage, signée par le représentant légal de l'association.

- **Dossier financier**

Le candidat devra fournir un dossier financier comprenant :

Le budget prévisionnel de l'association pour l'exercice en cours précisant le budget affecté à l'action de parrainage, le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédent, le rapport d'activité du dernier exercice.

Pour une période de 24 mois à compter de la mise en place du présent appel à projet, il est attendu la réalisation de 100 parrainages à l'issue des 12 premiers mois, en y incluant les parrainages déjà existants que ce soit le parrainage des enfants confiés ou en proximité, et de 200 parrainages à l'issue des 24 premiers mois.

Et cela pour un coût maximum de 80 000 euro, pour la montée en charge progressive en année pleine.

- **Le calendrier**

Le candidat devra développer le planning prévisionnel de mise en œuvre de cette prise en charge pour un démarrage de la prestation à compter du dernier trimestre.

Suite à l'avis rendu par une commission sur la base des critères fixés dans l'appel à candidature, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace décidera du projet retenu.

8. Evaluation et suivi du dispositif :

a) Evaluation du dispositif parrainage :

Afin d'évaluer le dispositif et de pouvoir l'adapter, le prestataire devra produire un rapport d'activités dont le contenu sera défini par la DASE, ainsi que des tableaux de bord réguliers.

Ces documents seront à transmettre au CDS A/P, une fois par an.

b) Suivi du dispositif parrainage :

Le prestataire coordonnateur participera à une réunion de coordination mensuelle les 3 premiers mois puis une fois tous les 6 mois avec le CDS A/P.

Il devra également participer à un comité de pilotage annuel et en présence de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), du Service Accompagnement Enfant Confié Nord et Sud, du service Mineurs Non Accompagnés/Préparation Majorité/Jeunes Majeurs, DASE adjoint, Soutien Professionnel aux Assistants Familiaux, Unité administrative et financière, du CDS Adoption/ Prévention, d'un représentant de la DASP et d'un représentant de la PMI.